

le 6 septembre 1992

- 1) la Partie n'autorisera pas l'utilisation de l'objet d'un brevet en vue de permettre l'exploitation d'un autre brevet, sauf s'il s'agit d'une mesure corrective qui sanctionne un manquement à la législation intérieure concernant les pratiques anticoncurrentielles.

11. Aux fins de la procédure civile concernant une violation de droits, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit, chaque Partie devra enjoindre le défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir le produit est différent du procédé breveté, dans l'une des situations suivantes :

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;
- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé est en fait utilisé.

Lorsqu'on recueillera et qu'on évaluera les éléments de preuve, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets commerciaux seront pris en compte.

12. Chaque Partie prévoira une période de protection des brevets d'au moins 20 années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, ou de 17 années à compter de la date d'octroi du brevet. Une Partie peut prolonger la période de protection, dans les cas qui le justifient, à titre de dédommagement pour les retards causés par les formalités d'approbation.

Article 1710 : Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

1. Chaque Partie protégera les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés («schémas de configuration»), conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 6(3), 12 et au paragraphe 16(3) du *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* ouvert à la signature le 26 mai 1989.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chacune des Parties considérera comme illégaux les actes ci-après s'ils sont